

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Sultani

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien

de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Ali Reza Sultani

2017 OCRCVM 11

Formation d'instruction

de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(section du Québec)

Audience tenue le 6 décembre 2016 à Montréal (Québec)

Décision rendue le 7 février 2017

Formation d'instruction

Claire Richer, présidente, Daniel Houle et Michel Duchesne

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application
Ali Reza Sultani (l'intimé), non représenté par avocat

DÉCISION AU FOND ET SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

1 La formation d'instruction (la formation) a été constituée conformément à la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres en vue de déterminer si l'intimé a commis les contraventions suivantes alléguées dans l'avis d'audience daté du 29 avril 2016, dont une copie est jointe à la présente, à l'Annexe A, pour en faire partie intégrante :

Chef 1 : Au cours de la période allant d'avril 2013 à février 2014, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses à son employeur, RBC Placements en Direct inc., au sujet des motifs et du moment relatifs à la fin de son emploi précédent auprès de Placements CIBC inc., en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 2 : Le ou vers le 21 janvier 2014, l'intimé a contrefait la copie physique de l'Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée (Annexe 33 109A1) que lui avait remis Placements CIBC inc., son employeur précédent, dans l'intention de ne pas divulguer à son nouvel employeur, RBC Placements en Direct inc., le fait qu'il a été congédié, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

ÉVÉNEMENT AYANT PRÉCÉDÉ L'AUDIENCE

2 La formation a tenu une audience préliminaire avec les parties le 21 juillet 2016 pour définir la portée de l'audience disciplinaire et fixer la date de celle-ci.

3 Au cours de l'audience préliminaire, l'intimé, qui n'était pas représenté par un avocat, a soutenu que l'audience disciplinaire devrait être considérée comme irrecevable puisqu'elle devait être tenue en vertu de la partie 7 plutôt qu'en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, et a dit qu'il allait déposer une requête à cet effet à l'audience disciplinaire.

4 Après consultation des parties, il a été convenu que l'audience disciplinaire (l'audience) aurait lieu le 6 décembre 2016 et que la requête en irrecevabilité serait entendue à ce moment-là.

5 La présidente de la formation a mentionné à l'intimé qu'il aurait peut-être intérêt à se faire représenter par un avocat.

L'AUDIENCE

6 L'audience a eu lieu le 6 décembre 2016. L'intimé n'était toujours pas représenté par un avocat.

7 Avant l'audience, les membres de la formation ont eu l'occasion de consulter le cahier des pièces et le cahier des autorités de l'OCRCVM préparés par l'avocat de la mise en application, ainsi que la requête en irrecevabilité et les documents connexes déposés par l'intimé.

Les arguments de l'avocat de la mise en application

8 L'avocat de la mise en application a présenté deux (2) témoins, soit i) l'enquêteur du Service de la mise en application de l'OCRCVM qui avait été chargé de l'enquête dans la présente affaire et ii) la chef de l'inscription de l'OCRCVM pour la section du Québec.

9 Durant son témoignage, l'enquêteur a dit qu'il avait reçu l'instruction de mener une enquête sur l'intimé, dont la demande de réactivation de l'inscription avait été approuvée peu de temps auparavant par le Service de l'inscription de l'OCRCVM.

10 Au cours de son enquête, il a découvert que l'intimé avait fait d'autres déclarations fausses ou trompeuses (chef 1) en plus d'avoir contrefait l'Avis de cessation de relation le concernant (chef 2), notamment dans son C. V. et dans des documents signés à la demande de son nouvel employeur relativement à sa demande de réactivation d'inscription. Le Service de l'inscription n'était pas au courant de ces déclarations fausses ou trompeuses lors de l'étude de la demande de réactivation déposée par l'intimé (selon le témoignage fait par la suite par la chef de l'inscription – voir le paragraphe 14).

11 Durant son témoignage, l'enquêteur a également dit que dans le cadre de son enquête, il avait rencontré l'intimé et que celui-ci avait reconnu avoir fait les autres déclarations fausses ou trompeuses en plus d'avoir contrefait l'Avis de cessation de relation le concernant. Cette reconnaissance se retrouve dans la transcription sténographique de l'entrevue qui a été mise à la disposition de la formation.

12 Le témoignage de la chef de l'inscription portait sur le processus d'inscription de l'OCRCVM en général et, en particulier, dans le cas de l'intimé; c'est durant ce processus que l'on a découvert que la copie de l'Avis de cessation de relation de l'intimé avait été modifiée et contrefaite et qu'elle avait été ultérieurement corrigée. L'inscription a été accordée, en dépit de cette contrefaçon, sur le fondement des facteurs habituels et par suite de la réception d'une lettre d'évaluation favorable de la part du nouvel employeur de l'intimé.

13 La chef de l'inscription a aussi témoigné que peu après l'inscription de l'intimé le 26 mars 2014, elle a demandé la tenue d'une enquête par le Service de la mise en application, ce qui a mené en bout de ligne à la production de l'avis d'audience en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

14 Elle a mentionné que ces demandes n'étaient pas nécessairement fréquentes, mais que l'OCRCVM en formulait de temps à autre. La témoin a aussi déclaré que plutôt que d'engager une procédure en vertu de la partie 10, il était possible d'entreprendre un examen en vertu de la partie 7 de la Règle 20 des courtiers membres; toutefois, lorsqu'on avait affaire à un représentant inscrit, il était plus courant de procéder en vertu de la partie 10. Ces enquêtes, qui ne peuvent être effectuées par le Service de l'inscription, ne donnent pas nécessairement lieu à une poursuite, mais comme des contraventions ont été découvertes durant l'enquête, un avis d'audience a été produit. Elle a confirmé que le Service de l'inscription n'était pas au courant des contraventions visées dans le chef 1 à la date de l'approbation de la demande de l'intimé.

15 L'avocat de la mise en application a aussi souligné que l'intimé avait reconnu les faits exposés au paragraphe 1, entre autres, de l'avis d'audience dans sa réponse à cet avis, confirmant ainsi sa culpabilité à l'égard des deux chefs.

Les arguments de l'intimé

16 L'intimé a admis à la formation qu'il avait fait les déclarations fausses ou trompeuses exposées dans l'avis d'audience et qu'il avait contrefait une copie de l'Avis de cessation de relation le concernant qui avait été produit par son employeur précédent; il a dit regretter ce geste.

17 Il a parlé ensuite de la requête en irrecevabilité, alléguant que l'OCRCVM aurait dû procéder en vertu de la partie 7 plutôt qu'en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres, pour les raisons suivantes :

a) il avait avoué à son nouvel employeur, sans que celui-ci l'interroge à ce sujet, qu'il avait contrefait l'Avis de cessation de relation, avant que sa demande de renouvellement d'inscription soit approuvée;

- b) les renseignements qu'il avait falsifiés étaient peu importants;
- c) l'information exacte se trouvait déjà entre les mains de nombreux organismes de réglementation, notamment l'OCRCVM, et l'OCRCVM avait été négligent dans son processus d'approbation;
- d) la présente affaire se rattache à l'inscription, non pas à la conduite des affaires.

La réplique de l'avocat de la mise en application

18 L'avocat de la mise en application a répondu aux arguments de l'intimé en disant que, malgré que l'OCRCVM pouvait, selon les témoignages entendus, décider de procéder en vertu de la partie 7 de la Règle 20 des courtiers membres, l'OCRCVM n'était nullement obligé de le faire, pas plus qu'on ne pouvait l'en empêcher; en outre, comme l'intimé était une personne inscrite, l'OCRCVM pouvait parfaitement engager une procédure en vertu de la partie 10, qui stipule : « La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances... »

19 De plus, comme l'enquête l'a révélé, l'intimé avait fait d'autres déclarations fausses ou trompeuses dont le Service de l'inscription de l'OCRCVM n'était pas au courant au moment de l'approbation de l'inscription ou durant cette période.

20 L'aveu de l'intimé au sujet de la contrefaçon de l'Avis de cessation de relation produit par son employeur précédent ne pouvait pas avoir été fait à l'initiative de l'intimé, tel qu'il l'allègue, puisqu'il a reconnu son geste après avoir tenté à au moins trois (3) reprises de corriger sa demande, ce dont il était pleinement conscient.

21 L'avocat de la mise en application a déclaré que la conduite de l'intimé était, de fait, inconvenante et qu'elle contrevenait à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

DÉCISION

22 Après avoir entendu les arguments des deux parties et examiné les nombreux documents et la jurisprudence présentés par les deux parties, et après délibération, la formation :

- a) rejette la requête en irrecevabilité déposée par l'intimé;
- b) déclare l'intimé coupable des contraventions alléguées par l'OCRCVM dans l'avis d'audience daté du 29 avril 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La requête en irrecevabilité

23 La formation aurait pu s'interroger quant à l'approbation de la demande de renouvellement de l'inscription de l'intimé et au choix que l'OCRCVM a fait de procéder en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres plutôt qu'en vertu de la partie 7 de cette règle, au cours de la période visée, c'est à-dire peu après l'approbation de la demande de l'intimé; cela dit, la formation n'a pas pour rôle d'ordonner à l'OCRCVM d'appliquer ses Règles et Règlements valides d'une façon plutôt que d'une autre, lorsque les deux choix s'offrent à lui, ce qui, à notre avis, était le cas dans cette affaire.

Les contraventions à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM

24 Outre le fait que l'intimé a reconnu devant la formation, et dans sa réponse à l'avis d'audience, qu'il avait commis les contraventions exposées dans l'avis d'audience, la formation se range aux arguments de l'avocat de la mise en application selon lesquels la conduite de l'intimé était répréhensible,

et rappelle que le respect, par un représentant inscrit ou un employé d'un membre de l'OCRCVM, des « normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle » précisées à l'article 1 de la Règle 29 est une exigence fondamentale et ne peut en aucune circonstance être qualifié de peu important.

Fait à Montréal (Québec), le 7 février 2017.

Claire Richer, présidente

Daniel Houle

Michel Duchesne

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.